

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ CANTON DE STANSTEAD**

**RÈGLEMENT 348-2013 CONCERNANT
L'UTILISATION ET LA TARIFICATION DES
RAMPES À BATEAUX, DES CERTIFICATS DE
LAVAGE ET DES STATIONNEMENTS SITUÉS AU
PARC FORAND, SECTEUR FITCH BAY, ET AU
CARRÉ COPP, SECTEUR GEORGEVILLE**

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) permet aux corporations municipales de prévoir, par règlement, que tout ou partie de leurs biens, services ou activités, soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE la Municipalité Canton de Stanstead est une corporation municipale qui entend se prévaloir de ce moyen;

ATTENDU QUE le Conseil a, le 5 juin 2002, adopté le règlement numéro 227-2002 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées à l'intérieur des plans d'eau du lac Memphrémagog;

ATTENDU QUE ledit règlement ordonne que tout détenteur de bateau doit être en possession d'un certificat de lavage valide pour ce bateau avant la mise à l'eau dans le lac Memphrémagog;

ATTENDU QUE le Conseil avait adopté à ce titre le règlement 253-2004 concernant la tarification des certificats d'usager et de lavage des embarcations;

ATTENDU QUE la municipalité avait également adopté les règlements no 228-2002 concernant la tarification pour l'utilisation des rampes à bateaux et des stationnements situés au parc Forand et au Carré Copp, et qu'un amendement audit règlement avait eu lieu par le biais du règlement no 255-2004 concernant la tarification seulement;

ATTENDU QUE l'ensemble de ces tarifs a été mis à jour récemment et est dorénavant uniformisé, il y a lieu de consolider les différents règlements adoptés à ce titre;

ATTENDU QUE compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'abroger les règlements 228-2002 et 255-2004 concernant la tarification des rampes à bateaux et des stationnements, ainsi que le règlement 253-2004 concernant la tarification des certificats d'usager et de lavage, en les remplaçant par le présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 3 juillet 2013;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer la tarification pour l'utilisation des rampes à bateaux et des stationnements situés au parc Forand et au Carré Copp, ainsi que pour les certificats de lavage.

Le présent règlement abroge et remplace les règlements no 228-2002, 253-2004 et 255-2004.

Article 3. Définition

Dans le présent règlement, les mots ci-après ont la signification suivante :

- a) *Municipalité* : La Municipalité Canton de Stanstead
- b) *Personne* : Toute personne physique ou morale
- c) *Accès* : Rampes à bateaux aménagées par la Municipalité situées au Carré Copp, lot 71-P, secteur Georgeville, en bordure du lac Memphrémagog, et au parc Forand, situé au 201, chemin Narrow (route 247), lot 323-3, secteur Fitch Bay, en bordure de la baie Fitch, aux fins de permettre aux utilisateurs de mettre à l'eau et de retirer leur embarcation.
- d) *Préposé à l'application du présent règlement* : Personne nommée par le Conseil de la Municipalité aux fins de l'application du présent règlement.
- e) *Résident* : Toute personne qui est domiciliée sur le territoire de la Municipalité, qui est propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement situé sur le territoire de la Municipalité (comprend autant les résidents permanents que saisonniers).
- f) *Non-résident*: Toute personne qui n'est pas domiciliée sur le territoire de la Municipalité et/ou qui n'est pas propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement sis sur le territoire de la Municipalité.
- g) *Stationnement* : Terrains aménagés par la Municipalité situés sur le lot 68-P, au Carré Copp, secteur Georgeville, et sur le lot 323-3, au parc Forand, secteur Fitch Bay, aux fins de permettre aux utilisateurs des rampes à bateau de stationner leur véhicule et leur remorque.

Article 4. Obtention de permis obligatoire

Toute personne doit obtenir, pour chaque embarcation qu'elle veut mettre à l'eau ou retirer de l'eau en utilisant les accès, un permis journalier, hebdomadaire ou un permis saisonnier l'autorisant à le faire auprès d'un préposé à l'application du présent règlement.

Article 5. Tarification

La tarification pour l'utilisation des accès et des stationnements décrits aux présentes, ainsi que pour le lavage, est prévue à l'Annexe « A » du présent règlement.

Article 6. Restriction relative au stationnement

Il est interdit de stationner à l'extérieur des endroits aménagés à cette fin par la Municipalité sauf aux endroits désignés par une signalisation tel que la rue du tennis au Carré Copp, en face des numéros 14 à 22 au Carré Copp et en face du Magasin général Georgeville.

Article 7. Transfert d'un permis saisonnier

Un permis saisonnier, hebdomadaire et/ou journalier est émis pour une embarcation, n'est pas transférable et ne peut être utilisé pour une autre embarcation sauf tel que ci-après prévu :

- a) En ce qui concerne un permis saisonnier, sur production d'un document attestant que l'embarcation pour laquelle un permis saisonnier a été émis, a été vendue à une tierce personne et sur remise du permis saisonnier émis, un nouveau permis saisonnier pourra être émis pour la même embarcation moyennant le paiement de frais d'administration de 10 \$.

Article 8. Infraction au règlement

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Eric Evans, Maire

Me Josiane Hudon, Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 juillet 2013
Adoption : 7 août 2013
Entrée en vigueur : 13 août 2013

**CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MRC MEMPHRÉMAGOG
 MUNICIPALITÉ CANTON DE STANSTEAD**

**RÈGLEMENT 348-2013 CONCERNANT
 L'UTILISATION ET LA TARIFICATION DES
 RAMPES À BATEAUX, DES CERTIFICATS DE
 LAVAGE ET DES STATIONNEMENTS SITUÉS AU
 PARC FORAND, SECTEUR FITCH BAY, ET AU
 CARRÉ COPP, SECTEUR GEORGEVILLE**

Annexe A

	Permis saisonnier (comprend vignette, lavage, mises à l'eau et stationnement)	Permis hebdomadaire (comprend lavage et mise à l'eau et stationnement)	Permis journalier	Stationne ment au parc Forand ou au Carré Copp
Résident	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Non- résident	375 \$	100 \$	Lavage seulement: 15 \$ Mise à l'eau seulement: 15 \$ Les deux: 30 \$ (comprend le stationnement dans les trois cas)	Gratuit